

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES AUDILOGISTES ET ORTHOPHONISTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 29-24-14

DATE : 11 octobre 2024

LE CONSEIL :	Me GEORGES LEDOUX	Président
	Mme LUCIE MORIN, orthophoniste	Membre
	Mme SOPHIE WARIDEL, audiologiste	Membre

JAMES LAPOINTE, en sa qualité de syndic de l'Ordre des audiologistes et orthophonistes du Québec

Plaignant

c.

JULIE LAFRENIÈRE, orthophoniste

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le 21 mars 2024, le plaignant porte une plainte contre l'intimée comportant trois chefs.

[2] Dans le cadre du premier chef de la plainte, il est reproché à l'intimée d'avoir fait défaut de respecter la *Politique de développement professionnel de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* en ce qu'elle n'a enregistré aucune heure de formation continue, et ce, pour la période de référence 2021-2023, ne respectant pas

ainsi le nombre minimal d'heures de formation continue exigées par son ordre professionnel.

[3] Sous le second chef de la plainte, l'intimée se voit reprocher d'avoir entravé le travail du plaignant en omettant de donner suite à ses nombreuses communications écrites et verbales.

[4] Enfin, le chef 3 de la plainte reproche à l'intimée d'avoir entravé le travail du Comité d'inspection professionnelle et de son inspectrice en omettant de donner suite aux nombreuses communications écrites et verbales qui lui ont été transmises.

[5] Le 23 septembre 2024, l'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les trois chefs de la plainte portée contre elle et les parties présentent une recommandation conjointe concernant les sanctions à lui imposer.

RECOMMANDATION CONJOINTE DES PARTIES

[6] Les parties suggèrent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimée sous le chef 1 une amende de 5 000 \$ et de formuler une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre l'obligeant à suivre les 30 heures de formation obligatoire et à fournir une preuve à ce sujet avant de se réinscrire au tableau de l'Ordre à la suite de sa radiation temporaire.

[7] Les parties conviennent aussi qu'une radiation temporaire de huit mois et une amende de 5 000 \$ soient imposées sous le chef 2 et une radiation temporaire de six mois sous le chef 3 de la plainte, lesquelles doivent être purgées concurremment.

[8] De plus, les parties suggèrent également que l'intimée soit condamnée au paiement des déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 *C. prof.*

[9] Les parties conviennent aussi qu'un délai de 12 mois, à compter de la date d'exécution de la présente décision, soit accordé à l'intimée afin d'acquitter les amendes et les déboursés.

QUESTION EN LITIGE

[10] Le Conseil doit répondre à la question en litige suivante.

- **Le Conseil doit-il entériner la recommandation conjointe sur sanction des parties?**

[11] Pour les motifs exposés ci-après, le Conseil entérine la recommandation conjointe, jugeant qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public ni susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

PLAINTÉ

[12] La plainte disciplinaire portée contre l'intimée en date du 21 mars 2024 comporte trois chefs et est libellée en ces termes :

1. À Saint-Hyacinthe, entre le ou vers le 1^{er} avril 2021 et le ou vers le 1^{er} avril 2023, a commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, en faisant défaut de respecter la *Politique de développement professionnel de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* en ce qu'elle n'a enregistré aucune heure de formation continue, et ce, pour la période de référence 2021-2023, ne respectant pas ainsi le nombre minimal d'heures de formation continue exigé par son ordre professionnel, contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) et à l'article 6 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184);
2. À Saint-Hyacinthe, depuis le ou vers le 8 septembre 2023, entrave le travail du syndic, James Lapointe, en omettant de donner suite à ses nombreuses communications écrites et verbales, contrairement à l'article 60 du *Code de déontologie de l'Ordre des*

orthophonistes et audiologistes du Québec (RLRQ, c. C-26, r. 184) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26), et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 de ce code;

3. À Sainte-Hyacinthe, depuis le ou vers 24 octobre 2023, entrave le travail du Comité d'inspection professionnelle et de son inspectrice, Annie Desharnais, en omettant de donner suite aux nombreuses communications écrites et verbales qui lui ont été adressées, contrairement à l'article 60 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* (RLRQ, c. C-26, r. 184) et aux articles 114 et 122 du *Code des professions* (RLRQ c. C-26), et commettant de par ce fait un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement à l'article 59.2 de ce code;

[Transcription textuelle]

[13] Suivant le plaidoyer de culpabilité de l'intimée qui est enregistré de façon libre, volontaire et éclairé, le Conseil la déclare coupable des trois chefs de la plainte portée contre elle, le tout suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

CONTEXTE

[14] Les parties indiquent que la preuve sur culpabilité et sanction consiste au dépôt de consentement d'une preuve documentaire par le plaignant en sa qualité de syndic de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (l'Ordre)¹.

[15] Le plaignant ne témoigne pas. Toutefois, l'intimée témoigne brièvement.

[16] Les parties déclarent qu'elles ont signé une entente et un exposé conjoint des faits qui est produit et qui se lit ainsi² :

¹ Pièces P-1 et SP-1 à SP-14.

² *Exposé conjoint des faits*, 19 septembre 2024.

Contexte

1. Julie Lafrenière (ci-après l'« intimée ») est membre en règle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec (ci-après l'« Ordre ») au moment des infractions reprochées, tel qu'il appert de la **pièce P-1**, et ce, depuis 2007.
2. L'intimée exerce sa profession au Centre de services scolaires de Saint-Hyacinthe, situé au 2255 avenue Saint-Anne à Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5H7.

Faits

Défaut de respecter la Politique de développement professionnel

3. L'intimée a l'obligation de respecter la *Politique de développement professionnel de l'Ordre des audiologistes et orthophonistes du Québec* (ci-après la « *Politique de développement professionnel* »). Suivant cette politique, l'intimée devait, avant le 31 mars 2023 (1) réaliser et inscrire au minimum 30 heures d'activités de développement professionnel dans son registre Socrate et (2) compléter la formation d'une durée de 2h30 en déontologie et éthique intitulée « L'agir professionnel en orthophonie et en audiologie au Québec », tel qu'il appert de la **pièce SP-1**.
4. Le 24 novembre 2022, l'intimée reçoit un courriel lui rappelant qu'elle dispose de quatre mois pour satisfaire aux exigences de la *Politique de développement professionnel*. Le courriel détaille les différentes exigences à remplir ainsi que les étapes à suivre pour inscrire les activités requises, tel qu'il appert de la **pièce SP-2**.
5. Le 17 janvier 2023, l'intimée reçoit un deuxième courriel de rappel l'invitant à compléter et enregistrer les heures de formation en développement professionnel et en déontologie. Elle est informée qu'aucune heure d'activité de développement professionnel n'a été inscrite dans le registre Socrate et qu'il lui reste trois mois pour se conformer à la *Politique de développement professionnel* (**pièce SP-2**).
6. Le 8 février 2023, un autre courriel de rappel est envoyé à l'intimée, demandant de cliquer sur un bouton de confirmation de lecture au bas de la page afin d'éviter de recevoir l'avis postal. Le bouton n'a pas été cliqué.
7. Le 28 février 2023, une lettre est envoyée par courrier à l'intimée l'informant que son statut dans le registre de développement professionnel sur Socrate est en cours et qu'elle a jusqu'au 31 mars 2023 pour compléter le registre. La lettre rappelle les exigences à remplir et fait référence à la *Politique de développement professionnel*, tel qu'il appert de la **pièce SP-3**.
8. Le 24 mars 2023, l'intimée reçoit un autre courriel de rappel lui indiquant qu'il lui reste une semaine pour satisfaire aux exigences de la *Politique de développement professionnel*. Elle est informée que son registre sur Socrate a un statut en cours, de la date de fin de la période et qu'elle doit autodéclarer les différentes activités (**pièce SP-2**).
9. Le 5 avril 2023, l'intimée reçoit un avis de non-conformité de son registre. Elle est informée que son registre ne respecte pas les exigences de la *Politique de*

développement professionnel et qu'elle doit rectifier la situation. Un délai de trois mois lui est accordé pour ce faire. Elle est avertie que tout manquement aux rectifications demandées entraînera le transfert de son dossier au bureau du syndic après le 5 juillet 2023 (**pièce SP-2**).

10. Le 20 juin 2023, Jérémie Duval, directrice de la qualité de la pratique à l'Ordre, laisse un message vocal sur la boîte vocale de l'intimée l'informant de la date limite du 5 juillet 2023 pour remplir les exigences de la *Politique de développement professionnel*.
11. Le 24 juillet 2023, une demande d'enquête est envoyée au plaignant concernant tous les membres qui, après la date limite pour compléter leur registre de développement professionnel pour la période 2021-2023, ainsi qu'un délai supplémentaire de trois mois et de multiples rappels, demeurent non conformes. Le nom de l'intimée y figure, tel qu'il appert de la **pièce SP-4**.
12. À ce jour, aucune heure n'est inscrite au registre sur les trente heures exigées. L'intimée s'est inscrite à la formation obligatoire « L'agir professionnel en orthophonie et en audiologie » le 10 mars 2023, mais ne l'a pas complétée (0%).

Entrave au travail du syndic

13. Le 31 juillet 2023, le plaignant communique par courriel avec l'intimée pour l'informer de la réception de la demande d'enquête à son sujet. À cette occasion :
 - Le plaignant informe l'intimée des manquements allégués dans la demande d'enquête;
 - Il lui expose les rappels et démarches effectuées pour la joindre;
 - Il lui indique qu'aucune heure de formation n'est inscrite à son registre malgré les multiples rappels;
 - L'intimée accuse réception de la demande d'enquête, confirme être au courant pour ses heures de formation et informe le plaignant qu'elle se conformera aux exigences de la *Politique de développement professionnel* avant la fin du mois de septembre 2023;
 - Ils conviennent que l'intimée enverra, dès son retour de vacances le 8 août 2023, le plan qu'elle doit établir pour compléter les heures d'ici la fin du mois de septembre 2023;

Le tout tel qu'il appert de la **pièce SP-5**.

14. Entre le 8 et le 21 septembre 2023, le plaignant effectue trois suivis par courriel auprès de l'intimée, courriels auxquels elle laisse sans réponse :
 - Le premier, le 8 septembre, vise à rappeler à l'intimée de lui donner des nouvelles concernant son plan pour les heures de formation;
 - Le deuxième, le 12 septembre, lui demande de répondre à ses communications et l'informe de son obligation de répondre au syndic conformément à l'article 60 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*;

- Le troisième, le 21 septembre, demande à nouveau un suivi concernant son avis de non-conformité aux exigences de la *Politique sur le développement professionnel*;

Le tout tel qu'il appert de la **pièce SP-6**.

15. Le 21 septembre 2023, le plaignant tente d'appeler l'intimée et lui laisse un message téléphonique sur sa boîte vocale, indiquant qu'il a essayé de la joindre de plusieurs manières sans succès, et lui demandant de le recontacter dans les plus brefs délais.
16. Le 3 octobre 2023, n'ayant aucun retour de l'intimée, le plaignant lui envoie une correspondance par courrier recommandé lui demandant de fournir par écrit et dans les plus brefs délais sa version des faits ainsi que tout document ou information pertinent. À cette occasion :
 - Il l'informe à nouveau qu'elle fait l'objet d'une enquête portant sur sa non-conformité aux exigences de la *Politique de développement professionnel*;
 - Il expose les multiples actions entreprises jusqu'à ce jour;
 - Il signale qu'elle a cessé de répondre aux communications envoyées par courriel les 8, 12 et 21 septembre 2023 et qu'elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à la *Politique de développement professionnel* pour le 29 septembre, comme elle s'était engagée.
 - Il lui demande de fournir sa version des faits écrite dans les plus brefs délais;

Le tout, tel qu'il appert de la **pièce SP-7**.

17. L'intimée ne donne pas suite à cette correspondance, bien qu'elle l'ait reçue le 6 octobre 2023, comme en fait foi la preuve XPRESSPOST (**pièces SP-8**).
18. Le 8 novembre 2023, voyant que l'intimée ne lui répond toujours pas, le plaignant fait suivre par huissier une lettre à l'intimée par laquelle il la somme à communiquer avec lui dans un délai de dix jours, faute de quoi il envisagera le dépôt d'une plainte pour entrave au bureau du syndic. Dans cette lettre :
 - Le plaignant réaffirme les informations obtenues lors de son enquête;
 - Il mentionne les efforts qu'il a déployés pour la contacter et souligne qu'elle n'a toujours pas répondu et qu'elle ne respecte toujours pas la *Politique de développement professionnel*;
 - Il lui rappelle son obligation de répondre à toute correspondance du syndic et l'informe qu'en cas de non-communication avec lui dans les dix jours, une plainte pourrait être déposée contre elle pour entrave au travail du syndic.

Le tout, tel qu'il appert de la **pièce SP-9**.

19. L'intimée ne donne aucune suite à cette lettre, qui lui a été livrée en mains propres à son domicile le 13 novembre 2023 (**pièce SP-9**).
20. Encore à ce jour, l'intimée n'a donné suite à aucune des communications envoyées par le plaignant.

Entrave au Comité d'inspection professionnelle et à l'inspectrice Annie Desharnais

21. L'intimée a été sélectionnée aléatoirement pour le programme de surveillance générale 2023-2024 et, le 18 juin 2023, elle a rempli son questionnaire initial d'auto-évaluation, dans lequel elle reconnaît avoir manqué à son obligation de consigner ses activités de développement professionnel dans son registre, ces activités n'étant pas encore enregistrées, tel qu'il appert de la **pièce SP-10**.
22. Le 24 octobre 2023, l'intimée reçoit un courriel de l'inspectrice Annie Desharnais afin de planifier une rencontre pour discuter des activités de développement professionnel qui ne sont pas répertoriées à son registre Socrate, ce qui empêche la complétion de son inspection. L'intimée ne donne aucune réponse, tel qu'il appert de la **pièce SP-11**.
23. Le 30 octobre 2023, l'inspectrice Annie Desharnais tente de contacter l'intimée par téléphone et lui laisse un message vocal. L'intimée ne donne aucun retour.
24. Le 3 novembre 2023, l'intimée reçoit un deuxième courriel de relance de l'inspectrice Annie Desharnais lui proposant de nouvelles dates pour la rencontre. L'intimée ne répond pas à cette invitation (**pièce SP-11**).
25. Le 8 janvier 2024, Assia Babaci, coordonnatrice à l'inspection professionnelle, tente de joindre l'intimée aux deux numéros de téléphone inscrits à son dossier et laisse deux messages vocaux. Toujours aucun retour de l'intimée.
26. Le 11 janvier 2024, à la suite des nombreuses tentatives de communication restées sans réponse, Mme Babaci transmet une correspondance par courrier recommandé à l'intimée, lui demandant de donner suite à la demande de l'inspectrice d'ici le 26 janvier 2024. Dans cette correspondance :
 - Elle explique que, suite à la complétion de son questionnaire initial d'auto-évaluation, l'inspectrice Annie Desharnais tente de communiquer avec elle pour prévoir une rencontre;
 - Elle mentionne les efforts déployés pour la contacter et souligne qu'elle n'a toujours pas répondu;
 - Elle rappelle son obligation de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du comité d'inspection professionnelle et l'informe que le refus de répondre peut être considéré comme de l'entrave et qu'en cas de non-retour, une demande d'enquête sera transmise au bureau du syndic;

Le tout tel qu'il appert de la **pièce SP-12**.
27. L'intimée ne donne pas suite à cette correspondance, bien qu'elle l'ait reçue le 29 janvier 2024, comme en fait foi la preuve XPRESSPOST (**pièces SP-12**).
28. Le 12 février 2024, une demande d'enquête est envoyée au plaignant par Mme Babaci, tel qu'il appert de la **pièce SP-13**.
29. Encore à ce jour, l'intimée n'a pas donné suite aux communications envoyées par le comité d'inspection professionnelle et l'inspectrice.

30. Par ce comportement, l'intimée entrave la progression de l'inspection menée par l'inspectrice, retardant et paralysant ainsi son avancement.
31. Selon l'intimée, toute correspondance émanant de l'Ordre entraîne chez elle une anxiété importante qui la paralyse dans ses démarches.

Antécédents administratifs et disciplinaires

32. En décembre 2014, l'intimée a reçu une mise en garde du bureau de la syndique à la suite d'une demande d'enquête lui reprochant de manquer de diligence dans le traitement des demandes et correspondances du comité d'inspection professionnelle. L'enquête a été fermée avec une mise en garde et l'intimée a été avertie qu'à l'avenir, si elle éprouvait des difficultés à répondre à une demande de l'Ordre pour quelque raison, elle devait contacter l'instance concernée le plus rapidement possible pour l'en informer, tel qu'il appert de la **pièce SP-14**.
33. L'intimée a deux antécédents disciplinaires, tel qu'il appert des **pièces SP-15 et SP-16** ;
 - a. Décision sur culpabilité et sanction dans le dossier N°29-14-00002 datée du 5 novembre 2014 (entrave au travail de la syndique; manque de disponibilité et de diligence envers des clients; et défaut de remettre copie de dossiers de clients) (**pièce SP-15**);
 - b. Décision sur culpabilité et sanction dans le dossier N° 29-16-01 datée du 29 novembre 2017 (entrave au travail du comité d'inspection professionnelle; et entrave au travail de la syndique) (**pièce SP-16**);
34. L'intimée est ainsi en situation de récidive en ce qui a trait aux chefs 2 et 3 de la plainte disciplinaire N° 29-24-14.
35. Concernant le chef 1 de la plainte disciplinaire N° 29-24-14, l'intimée a reçu, après une inspection en janvier 2018, une recommandation du comité d'inspection professionnelle l'enjoignant à entamer une démarche réflexive conformément à la *Politique de développement professionnel* et à consigner dans son portfolio toutes les activités de développement professionnel qu'elle réaliserait, tel qu'il appert de la **pièce SP-17**.

Varia

36. Pour les fins de l'audition sur sanction à être tenue devant le Conseil de discipline, les parties consentent au dépôt des **pièces P-1 et SP-1 à SP-17**, et ce, notamment pour valoir témoignage le cas échéant.

[Signatures omises]

[Transcription textuelle]

[17] Vu les antécédents administratifs et disciplinaires de l'intimée, le plaignant déclare que les risques de récidive de l'intimée sont très élevés.

ANALYSE

[18] Le Conseil doit décider s'il entérine la recommandation conjointe sur sanction des parties.

[19] Une recommandation conjointe sur sanction est le résultat d'une négociation à laquelle le Conseil n'est pas partie et dont les tenants et aboutissants ne sont pas portés à son attention.

[20] À ce sujet, le Conseil rappelle l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Blondeau*³ :

[56] Sur une suggestion commune incluant un plaidoyer de culpabilité, les parties ont eu l'opportunité d'évaluer les forces et les faiblesses de leurs dossiers respectifs. Elles conviennent d'un règlement qu'elles jugent équitable et conforme à l'intérêt public. Le juge n'est pas au fait de l'ensemble des considérations stratégiques ayant pu justifier l'entente entre les parties. C'est pourquoi les juges ne devraient pas rejeter aisément de telles suggestions communes.

[21] Sans le lier, la recommandation conjointe invite le Conseil « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »⁴.

[22] En effet, la recommandation conjointe « dispose d'une "force persuasive certaine" de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »⁵.

³ *Blondeau c. R.*, 2018 QCCA 1250.

⁴ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5.

⁵ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576; *Gagné c. R.*, 2011 QCCA 2387.

[23] De plus, une recommandation conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire »⁶.

[24] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*⁷, la Cour suprême rappelle qu'une recommandation conjointe sur sanction ne peut être écartée que si elle est :

[34] [...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

[25] Ainsi, en présence d'une recommandation conjointe, le critère d'intervention du Conseil n'est pas la justesse de la sanction, mais celui plus rigoureux de l'intérêt public⁸.

[26] Le Conseil ne doit donc pas évaluer la sévérité ou la clémence de la sanction suggérée et y substituer la sanction qu'il juge la plus juste et appropriée dans les circonstances⁹.

⁶ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

⁷ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43; *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37; *Conea c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2022 QCTP 56; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689; *Plourde c. R.*, 2023 QCCA 361; *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592; *Tisseur c. R.*, 2024 QCCA 802; *LSJPA — 2418*, 2024 QCCA 775.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 7.

⁹ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

[27] Il ne doit pas non plus déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour ensuite la comparer à celle suggérée¹⁰.

[28] Le Conseil doit examiner les fondements sur lesquels se sont basées les parties pour faire une telle recommandation et y donner suite à moins qu'il ne soit d'avis que la sanction proposée est contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice¹¹.

[29] Autrement dit, le Conseil doit écarter la recommandation conjointe des parties seulement s'il conclut qu'imposer à l'intimée :

- Sous le chef 1 : une amende de 5 000 \$ et de formuler une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre l'obligeant à suivre 30 heures de formation obligatoire et de fournir une preuve à ce sujet avant de se réinscrire au tableau à la suite de sa radiation temporaire.
- Sous le chef 2 : une radiation temporaire de huit mois et une amende de 5 000 \$.
- Sous le chef 3 : une radiation temporaire de six mois, ces radiations temporaires devant être purgées concurremment, est :

[...] à ce point dissociée des circonstances de l'infraction [...] que son acceptation amènerait des personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice a cessé de bien fonctionner¹².

[30] En vertu du principe de l'harmonisation des sanctions, le Conseil doit retenir également la suggestion de sanctions proposée et la considérer comme étant raisonnable, lorsqu'elle se situe dans la fourchette des sanctions disciplinaires imposées dans des circonstances semblables à celles visées par les chefs de la plainte¹³.

¹⁰ *Id.*, paragr. 19.

¹¹ *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 7; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 4; *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 QCTP 89; *Boivin c. R.*, 2010 QCCA 2187.

¹² *R. c. Anthony-Cook*, *supra*, note 7.

¹³ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 4.

[31] Dans le cadre de la formulation de la recommandation conjointe, les parties ont tenu compte des facteurs objectifs et subjectifs suivants qui sont les fondements de cette recommandation conjointe.

Éléments pris en considération pour la recommandation conjointe

[32] Par son plaidoyer de culpabilité et pour les fins d'imposition d'une sanction sous chacun des trois chefs de la plainte portée contre l'intimée, le Conseil considère les dispositions suivantes du *Code de déontologie des membres de l'Ordre des audiologistes et orthophonistes du Québec*¹⁴ :

Chef 1

6. Le membre doit se tenir au courant des développements dans les domaines où il exerce sa profession et maintenir sa compétence dans ces domaines.

Chefs 2 et 3

60. Le membre doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs ou des membres du comité d'inspection professionnelle.

[33] En plus des critères devant être pris en compte par le Conseil lors de l'imposition d'une sanction disciplinaire à un professionnel, soit la protection du public, l'exemplarité, la dissuasion et le droit du professionnel d'exercer sa profession, les parties identifient plusieurs facteurs atténuants et aggravants.

[34] Le Conseil signale que l'intimée déclare lors de l'audition qu'elle a suivi de nombreuses heures de formation sur les 30 heures exigées en vertu du règlement de l'Ordre sur la formation continue obligatoire.

¹⁴ RLRQ, c. I-9, r. 6.

[35] De même, elle explique que si elle n'a pas été en mesure d'inscrire ses heures de formation sur la plateforme prévue à cet effet, c'est en raison de la grande anxiété dont elle souffre¹⁵.

[36] Elle invoque les mêmes motifs pour ne pas avoir donné suite aux diverses correspondances de l'Ordre, incluant celles provenant du Comité d'inspection professionnelle et du Bureau du syndic.

[37] Parmi les facteurs aggravants, les parties ont retenu :

- La gravité objective des infractions commises par l'intimée, lesquelles ne constituent pas un acte isolé puisque la plainte comporte trois chefs. D'autre part, l'entrave visée par le chef 2 s'est déroulée sur une période de près de 12 mois et pendant une période de 11 mois dans le cas du chef 3.
- Au moment de l'audition, l'intimée n'a toujours pas donné suite aux communications du Comité d'inspection professionnelle et du Bureau du syndic.
- L'expérience de l'intimée, car au moment des faits, elle est inscrite au tableau de l'Ordre à titre d'orthophoniste depuis 17 ans.
- L'absence de collaboration de l'intimée lors de l'enquête du plaignant ou à la suite des communications transmises par le Comité d'inspection professionnelle.
- Le risque de récidive de l'intimée est jugé très élevé considérant l'existence de deux antécédents administratifs en décembre 2014 et janvier 2018¹⁶ et de deux antécédents disciplinaires en 2014 et 2017. Vu la décision du conseil de discipline rendue en 2014, l'intimée se trouve dans une situation de récidive concernant les infractions d'entrave ou le défaut de répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance du Comité d'inspection professionnelle ou du Bureau du syndic¹⁷.

[38] Les parties ont retenu comme seul facteur atténuant le suivant :

- L'intimée a reconnu ses fautes et a décidé de plaider coupable rapidement à la plainte à la suite de la deuxième conférence de gestion.

¹⁵ Exposé conjoint des faits, 19 septembre 2024, paragr. 31.

¹⁶ Exposé conjoint des faits, 19 septembre 2024, paragr. 32 et 35.

¹⁷ Exposé conjoint des faits, 19 septembre 2024, paragr. 33 et 34.

Les autorités

[39] Au soutien de la recommandation conjointe sur sanction des parties, le plaignant présente des autorités, incluant plusieurs décisions portant sur des cas qu'il juge comparables¹⁸.

[40] Pour les sanctions recommandées sous le chef 1, 2 et 3 de la plainte, le plaignant plaide que suivant ces précédents, les sanctions suggérées sont généralement de même nature, et ce, selon les circonstances propres à ces décisions.

La recommandation conjointe des parties déconsidère-t-elle l'administration de la justice ou est-elle contraire à l'intérêt public ?

[41] Les parties suggèrent d'imposer à l'intimée sous le chef 1 une amende de 5 000 \$ et de formuler une recommandation au Conseil d'administration de l'Ordre l'obligeant à suivre les 30 heures de formation obligatoire et de fournir une preuve à ce sujet avant de se réinscrire au tableau à la suite de sa radiation temporaire.

[42] Elles conviennent aussi d'imposer à l'intimée une radiation temporaire de huit mois et une amende de 5 000 \$ soient imposées sous le chef 2 et une radiation temporaire de

¹⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); ; *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137; ; *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA); *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64; *Physiothérapie (Ordre professionnel de la)* c. *Larivière*, 2019 CanLII 79576 (QC OPPQ); *Physiothérapie (Ordre professionnel de la)* c. *Martineau*, 2019 CanLII 4573 (QC OPPQ); *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des)* c. *Ratelle Trudel*, 2024 QCCDOAQ 2; *Comptables professionnels agréés (Ordre professionnel des)* c. *Mzeti*, 2024 QCCDCPA 8; *Notaires (Ordre professionnel des)* c. *Blanchard-Larocque*, 2024 QCCDNOT 1; *Travailleurs sociaux et des thérapeutiques conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des)* c. *Lamarche*, 2023 QCCDTSTCF 26; *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des)* c. *Youssa*, 2022 QCCDTSTCF 30; *Psychologues (Ordre professionnel des)* c. *Darveau*, 2022 QCCDPSY 11; *Kevorkian c. Notaires (Ordre professionnel des)*, 2024 QCTP 41 (CanLII).

six mois sous le chef 3 de la plainte. Les parties ajoutent que ces sanctions pour les chefs 1, 2 et 3 tiennent compte des circonstances propres au dossier à l'étude.

[43] Après analyse des éléments présentés par les parties relativement aux critères et aux facteurs retenus pour élaborer leur recommandation conjointe, le Conseil est d'avis que cette dernière ne déconsidère pas l'administration de la justice et n'est pas contraire à l'intérêt public.

[44] Des personnes renseignées et raisonnables estimeraient que la recommandation conjointe proposée par les parties ne fait pas échec au bon fonctionnement du système de justice.

[45] Les sanctions proposées conjointement ont le mérite d'atteindre les objectifs de dissuasion pour l'intimée, d'exemplarité pour les membres de la profession et de la protection du public.

[46] Finalement, le Conseil est d'avis que les sanctions respectent le principe de proportionnalité discuté par la Cour suprême dans *Pham*¹⁹.

[47] De plus et suivant la même entente, le Conseil condamne l'intimée au paiement des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 *C. prof.*

[48] Le Conseil donne aussi suite à la demande des parties et accorde à l'intimée un délai de 12 mois afin d'acquitter les amendes et les déboursés, et ce, à compter de la date d'exécution de la présente décision.

¹⁹ *R. c. Pham*, 2013 CSC 15, paragr. 6 et s.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**LE 23 SEPTEMBRE 2024****SOUS LE CHEF 1**

[49] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 6 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et à l'article 59.2 *C. prof.*

[50] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 *C. prof.*

SOUS CHACUN DES CHEFS 2 ET 3

[51] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 60 du *Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec* et aux articles 59.2 et 114 *C. prof.*

[52] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant aux renvois aux articles 59.2 et 114 *C. prof.*

ET CE JOUR :**SOUS LE CHEF 1**

[53] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 5 000 \$.

[54] **RECOMMANDE** au Conseil d'administration de l'Ordre d'obliger l'intimée à mettre à jour ses connaissances, à suivre les 30 heures de formation prévues par le règlement de l'Ordre et d'inscrire ces heures à son dossier de formation, et ce, avant sa réinscription au tableau de l'Ordre à la suite des radiations temporaires imposées dans le cadre de la présente décision.

SOUS LE CHEF 2

[55] **IMPOSE** à l'intimée une radiation temporaire de huit mois et une amende de 5 000 \$.

SOUS LE CHEF 3

[56] **IMPOSE** à l'intimée une radiation temporaire de six mois.

[57] **ORDONNE** que les périodes de radiation temporaire soient purgées concurremment.

[58] **ORDONNE** la publication d'un avis de la décision dans un journal conformément au septième alinéa de l'article 156 *C. prof.*, et ce, aux frais de l'intimée.

[59] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 *C. prof.*

[60] **ACCORDE** à l'intimée un délai de 12 mois à compter de la date d'exécution de la présente décision afin d'acquitter les amendes et les déboursés.

Me GEORGES LEDOUX
Président

Mme LUCIE MORIN, orthophoniste
Membre

Mme SOPHIE WARIDEL, audiologiste
Membre

Me Jessica Bond
Me Alexandra Morin
Avocates du plaignant

Mme Julie Lafrenière
Intimée (agissant personnellement)

Date d'audience : 23 septembre 2024